



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00077 du 8 Avril 2022
portant mise en demeure du PETR du Pays de Langres et de la CC du Grand Langres
de faire cesser les travaux d'aménagement de la zone d'activité du Breuil à Val de
Meuse

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R214.1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides ;

VU l'article R122.2 du code de l'environnement ;

VU le diagnostic des zones humides réalisé par le bureau d'étude Atelier des territoires en août 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Anne Cornet ;

VU le constat réalisé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires en date 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence de zones humides préalablement identifiées par le bureau d'étude Atelier des territoires ;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental majeur des travaux en cours et la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation environnementale n'a été délivrée pour la réalisation de ces travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le PETR du Pays de Langres représenté par Monsieur Eric DARBOT et la Communauté de Communes du Grand Langres représenté par Monsieur Jacky MAUGRAS, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de faire cesser les travaux sur la zone d'activité du Breuil à Val de Meuse en respectant les dispositions suivantes :

- cessation dès réception de la présente mise en demeure ;
- pour limiter les impacts à court terme les engins de chantier devront être retirés dans un délai de 72h.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le PETR du Pays de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au PETR du Pays de Langres et à la Communauté de Communes du Grand Langres.

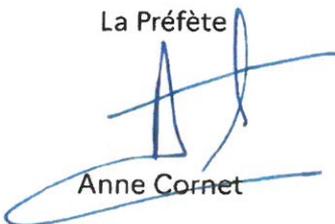
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera également affiché à la mairie de Val de Meuse pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **08 AVR. 2022**

La Préfète



Anne Cornet